

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

ADOC n° 29-29060-0037

Arrêté préfectoral N° 2018193-0014  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports,
- VU la demande en date du 10 mars 2018, présentée par l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou (APPM), représentée par M. Luc RIOUX - Président, dont le siège social demeure à la mairie de Gouesnac'h 19 route de Bénodet 29950 Gouesnac'h, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Gouesnac'h, au lieu-dit « Pors Meillou »,
- VU l'arrêté du préfet de région du 16 février 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- VU la renonciation de la commune de Gouesnac'h à exercer son droit de priorité par délibération du 27 mars 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Gouesnac'h du 27 mars 2018,
- VU l'avis réputé favorable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère,
- VU l'avis du SIVALODET du 23 avril 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 20 mars 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 26 mars 2018,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 mai 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités fluviales exercées le long du territoire de la commune de Gouesnac'h et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la rivière de l'Odet,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Gouesnac'h,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public fluvial de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Gouesnac'h, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pors Meillou » ; elle comporte 26 mouillages à évitage ou embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

*Limites de zone*

A : X : 169350,7	Y : 6782910,8	F : X : 169444,5	Y : 6783043,5
B : X : 169368,3	Y : 6782970,5	G : X : 169653,2	Y : 6783243,7
C : X : 169426,4	Y : 6783026,2	H : X : 169518,2	Y : 6783033,0
D : X : 169466,9	Y : 6782983,9	I : X : 169485,1	Y : 6783001,2
E : X : 169419,6	Y : 6782938,5		

**B. Aménagement**

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 75 cm, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur le domaine public fluvial en dehors de la zone de mouillages. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires sur le domaine public fluvial en dehors de la zone de mouillages.

**Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public fluvial notamment au regard de l'environnement, **12 mois** au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages**

a) **Vocation et activités :**

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) **Période annuelle d'exploitation :**

Les mouillages sont exploités à l'année .

c) **Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :**

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) **Contraintes relatives à la qualité des eaux :**

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur le domaine public fluvial, dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes et fluviaux donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce que les détenteurs d'un mouillage dans la zone de mouillages susvisée respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odette (domaine public fluvial) en dehors des ports.
- signaler toute découverte de biens culturels maritimes et fluviaux, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur le domaine public fluvial en dehors de la zone de mouillages.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi par le préfet.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public fluvial naturel.

#### Article 12 : Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public fluvial doit y être invité ainsi que la commune de Gouesnac'h. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

### Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 002 € (*deux mille deux euros*), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Gouesnac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

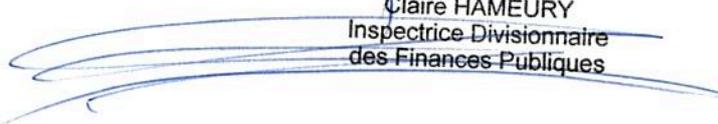
A Quimper, le 12 JUIL. 2018

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETTON

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 21 AOÛT 2018  
La responsable du service local du Domaine

*par délégation*

  
Claire HAMEURY  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Direction Départementale  
des Finances Publiques du Finistère  
FRANCE DOMAINE  
7 allée Couchouren BP 1709  
29107 QUIMPER Cedex

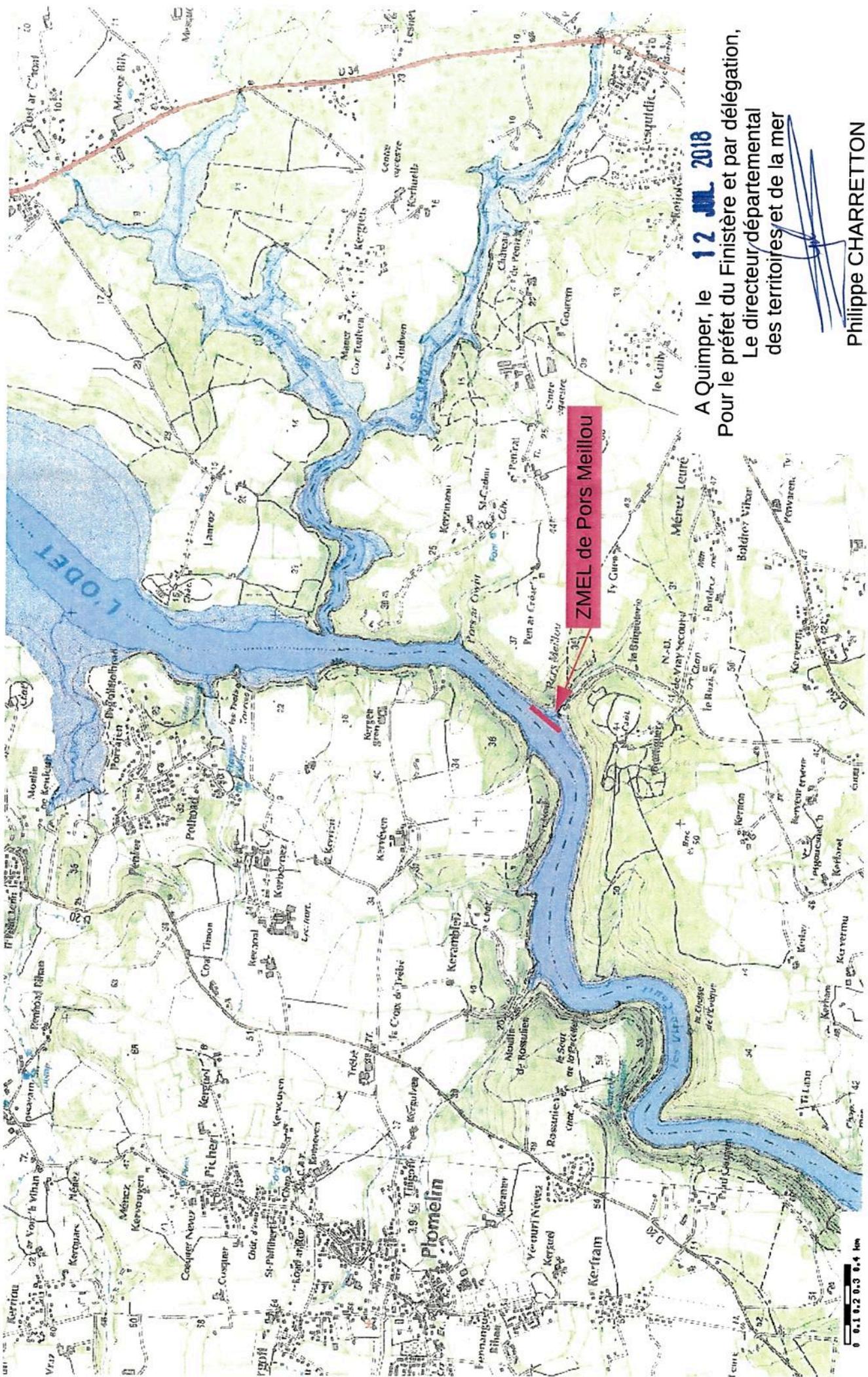
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Gouesnac'h
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère
- SIVALODET
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

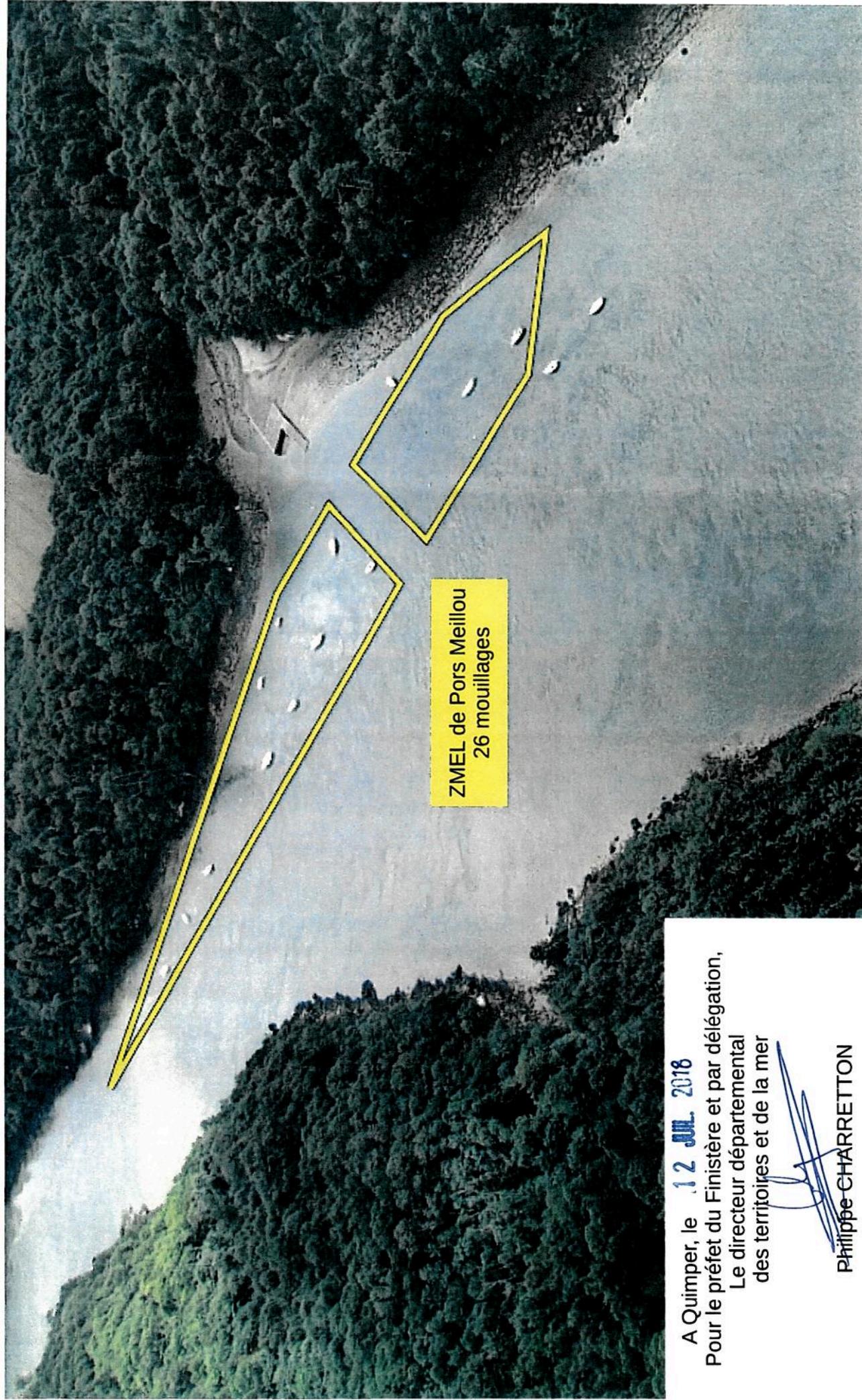
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h



A Quimper, le **12 JUL 2018**  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETTON

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h



A Quimper, le **12 JUL 2018**  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETTON